



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**MARS 2023**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
Arrêté du 14 mars 2023 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles - Promotion 2023.....	2
Arrêté n°23-058 du 21 mars 2023 portant nomination d'un Maire honoraire (MEAUTIS).....	6
Arrêté n° 23-059 du 23 mars 2023 portant nomination d'un Maire honoraire (SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE).....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>6</b>
Arrêté n° 23-361 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie»(BARNEVILLE-CARTERET).....	6
Arrêté n° 23-362 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «PFG Pompes Funèbres Générales» (BRICQUEBEC-EN-COTENTIN).....	6
Arrêté n° 23-363 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «Requier Pompes Funèbres et Marbrerie» (MARTINVAST).....	6
Arrêté SF n° 23-364 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie» (VALOGNES).....	7
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>7</b>
Arrêté n° 2023 – 045 du 20 mars 2023 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la manche - Formation « Faune sauvage captive ».....	7
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES</b> .....	<b>7</b>
Arrêté du 9 mars 2023 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Manche.....	7
Arrêté du 13 mars 2023 portant composition du conseil médical relatif aux agents des collectivités territoriales.....	8
Arrêté du 30 mars 2023 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, géré par l'association COALLIA, pour une capacité de 80 places.....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>11</b>
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-154 du 13 mars 2023 , attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emma LECOSTEY.....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>11</b>
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0037 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Barneville-Carteret.....	11
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0038 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Geffosses.....	12
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0039 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Huisnes sur mer.....	12
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0041 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Juilley et Crollon.....	12
<b>DIVERS</b> .....	<b>12</b>
<b>DRAC - DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES</b> .....	<b>12</b>
Arrêté n° 28-2023-131 du 16 mars 2023 portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de LE MONT-SAINT-MICHEL (Manche).....	12
<b>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</b> .....	<b>16</b>
Arrêté du 2 mars 2023 autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologique Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 19 communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.....	16
Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00269-011-001 du 13 mars 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, lézards, insectes) par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine.....	16
Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC - Régularisation.....	19
Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00350-011-001 du 29 mars 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules) – Communauté de Communes COUTANCES MER ET BOCAGE.....	19

---

## CABINET DU PREFET

---

### **Arrêté du 14 mars 2023 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles - Promotion 2023**

**Art. 1 :** La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**Art. 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

NORM	CANDIDAT :	Mme BACON Elodie né(e) HOCHART le 1989-02-22 à Flers Dépt : 50 Pays : France	ACCEPTE
NORM	CANDIDAT :	Mme BROUWERS Madeleine né(e) HAILLIEZ le 1932-02-20	ACCEPTE
NORM	CANDIDAT :	Mme CATHERINE Mireille né(e) PILON le 1968-05-27	ACCEPTE
NORM	CANDIDAT :	Mme DAVID Sonia né(e) LAFFAITEUR le 1972-05-22	ACCEPTE
NORM	CANDIDAT :	Mme DESIRESSE Catherine né(e) COTTEREAU le 1956-11-12	ACCEPTE
NORM	CANDIDAT :	Mme GRIVEL Cécilia né(e) GUERET le 1983-10-13	ACCEPTE

NORM	CANDIDAT :	Mme LADUNE Geneviève né(e) ADRIX le 1970-12-21	ACCEPTÉ
NORM	CANDIDAT :	Mme LAURENT Sophie né(e) FLAMBARD le 1967-03-07	ACCEPTÉ
NORM	CANDIDAT :	M. LEMONNIER Pierre né(e) le 1938-09-11	ACCEPTÉ
NORM	CANDIDAT :	Mme PLAINE-CARRÉ Ingrid né(e) CARRÉ le 1978-11-15	ACCEPTÉ
NORM	CANDIDAT :	Mme ROULLAND Patricia né(e) VARIN le 1961-08-11	ACCEPTÉ
NORM	CANDIDAT :	Mme ROUPENEL Françoise né(e) SALIOT le 1963-08-22	ACCEPTÉ

NORM

CANDIDAT : Mme SALMON Mireille  
né(e) HOLE le 1965-03-01

[Empty rectangular box]

ACCEPTE

NORM

CANDIDAT : Mme TRABIS Marielle  
né(e) TRABIS le 1964-03-05

[Empty rectangular box]

ACCEPTE



**Arrêté n°23-058 du 21 mars 2023 portant nomination d'un Maire honoraire (MEAUTIS)**

Art. 1 : Madame Marie-Christine METTE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de MEAUTIS (50).  
Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Arrêté n° 23-059 du 23 mars 2023 portant nomination d'un Maire honoraire (SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE)**

Art. 1 : Monsieur Yves KERBAUL, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE.  
Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté n° 23-361 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie»(BARNEVILLE-CARTERET)**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A. OGF, situé à Barneville-Carteret (50270), 10 Allée des Myosotis, exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie» et dont le siège social est à Paris (19ème), 31 rue de Cambrai, exploité par Monsieur CHATRAIN Olivier, en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation en sous-traitance avec les opérateurs funéraires suivants :

SARL JMSEMBALMER exerçant sous l'appellation « JMEmbalmé Thanatopraxie » situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600) (N° ROF 17-50-0016),

SARL HYGIENE FUNERAIRE 50, situé 8 Le Grand Meslier à Houesville, Carentan- Les-Marais (50480) (N° ROF 18-50-0072),

EURL CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE, situé 8 Le Bestrie-Hamars à Le Hom (14220) (N°ROF 20-14-0033)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Barneville-Carteret, 10 allée des Myosotis,

- Fourniture de corbillards

- Fourniture du personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0090 pour une durée de 5 ans, à compter du 28 mars 2023.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



**Arrêté n° 23-362 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «PFG Pompes Funèbres Générales» (BRICQUEBEC-EN-COTENTIN)**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A. OGF, situé à Bricquebec-en-Cotentin (50260), 55 rue de l'Ancien Hospice, exerçant sous l'appellation commerciale «PFG Pompes Funèbres Générales » et dont le siège social est à Paris (19ème), 31 rue de Cambrai, exploité par Monsieur CHATRAIN Olivier, en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation en sous-traitance avec les opérateurs funéraires suivants :

SARL JMSEMBALMER exerçant sous l'appellation « JMEmbalmé Thanatopraxie » situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600) (N° ROF 17-50-0016),

SARL HYGIENE FUNERAIRE 50, situé 8 Le Grand Meslier à Houesville, Carentan- Les-Marais (50480) (N° ROF 18-50-0072),

EURL CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE, situé 8 Le Bestrie-Hamars à Le Hom (14220) (N°ROF 20-14-0033)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Bricquebec-en-Cotentin (50260), 127 rue de l'Ancien Hospice

- Fourniture de corbillards

- Fourniture du personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0027 pour une durée de 5 ans, à compter du 28 mars 2023.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



**Arrêté n° 23-363 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «Requier Pompes Funèbres et Marbrerie» (MARTINVEST)**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A. OGF, situé à Martinvest (50690), Le Pont ZI L'Oraille, exerçant sous l'appellation commerciale «Requier Pompes Funèbres et Marbrerie» et dont le siège social est à Paris (19ème), 31 rue de Cambrai, exploité par Monsieur CHATRAIN Olivier, en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
  - Soins de conservation en sous-traitance avec les opérateurs funéraires suivants :  
SARL JMSEMBALMER exerçant sous l'appellation « JMEmbalmer Thanatopraxie » situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600) (N° ROF 17-50-0016),  
SARL HYGIENE FUNERAIRE 50, situé 8 Le Grand Meslier à Houesville, Carentan- Les-Marais (50480) (N° ROF 18-50-0072),  
EURL CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE, situé 8 Le Bestrie-Hamars à Le Hom (14220) (N°ROF 20-14-0033)
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de corbillards
  - Fourniture du personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Art. 2 :** La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0041 pour une durée de 5 ans, à compter du 28 mars 2023. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.
- Art. 3 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
  - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
  - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

**Arrêté SF n° 23-364 du 22 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie» (VALOGNES)**

- Art. 1 :** L'établissement secondaire de la S.A. OGF, situé à Valognes (50270), 7 rue du Général Legentilhomme, exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie» et dont le siège social est à Paris (19ème), 31 rue de Cambrai, exploité par Monsieur CHATRAIN Olivier, en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- Transport de corps avant et après mise en bière
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
  - Soins de conservation en sous-traitance avec les opérateurs funéraires suivants :  
SARL JMSEMBALMER exerçant sous l'appellation « JMEmbalmer Thanatopraxie » situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600) (N° ROF 17-50-0016),  
SARL HYGIENE FUNERAIRE 50, situé 8 Le Grand Meslier à Houesville, Carentan- Les-Marais (50480) (N° ROF 18-50-0072),  
EURL CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE, situé 8 Le Bestrie-Hamars à Le Hom (14220) (N°ROF 20-14-0033)
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de corbillards
  - Fourniture du personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Art. 2 :** La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0053 pour une durée de 5 ans, à compter du 28 mars 2023. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.
- Art. 3 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
  - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
  - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté n° 2023 – 045 du 20 mars 2023 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la manche - Formation «Faune sauvage captive»**

- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la faune sauvage captive » ;
- Art. 1 :** La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit :
- « V - La formation spécialisée dite « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » est modifiée comme suit :
- Collège des personnes compétentes représentant responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques
- M. Anthony DABADIE - Directeur Zoologique et Scientifique - SAS Parc zoologique de Champrépus  
Mme Karine LEBRUN - formatrice « technique animalerie »  
M. Jean-Christophe MACE - Directeur d'Alligator Bay »
- Art. 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-159 du 4 novembre 2021 modifié restent inchangés.
- Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

---

**Arrêté du 9 mars 2023 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Manche**

- Art. 1 :** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son suppléant, de la façon suivante :
- Au titre du MEDEF : Titulaire : Daniel GUERIN - Suppléant : non désigné
  - Au titre de la CPME : Titulaire : Jean-Philippe NORMAND - Suppléant : non désigné
  - Au titre de l'U2P : Titulaire : Jean-Denis MESLIN - Suppléant : Fabrice SUZANNE
  - Au titre de l'UDES : Titulaire : Manuella AMIOT - Suppléant : non désigné
  - Au titre de la CFDT : Titulaire : Jonathan JARRIGE - Suppléant : Jean-Luc MICHEL
  - Au titre de l'UNSA : Titulaire : Olivier LAFFITTE - Suppléant : Coralie BENACCHIO
  - Au titre de la CFE/CGC : Titulaire : Eric GROULT - Suppléant : Eric HASLEY
  - Au titre de FO : Titulaire : Sandrine GAMBLIN - Suppléant : non désigné

- Au titre de la CGT : Titulaire : Nathalie BAZIRE - Suppléant : non désigné

Art. 2: Le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Art. 3: L'arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Manche en date du 04 juin 2021 est abrogé.

Signé : Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités : Christophe LECOMTE



### **Arrêté du 13 mars 2023 portant composition du conseil médical relatif aux agents des collectivités territoriales**

Considérant le courrier du conseil départemental de la Manche en date du 25 janvier 2023 désignant les représentants du personnel ;

Considérant le courrier du Centre de Gestion de la fonction publique de la Manche en date du 13 janvier 2023 désignant les représentants du personnel ;

Considérant le courrier de la ville de Cherbourg en Cotentin en date du 6 février 2023 désignant les représentants du personnel ;

Considérant le courrier de la communauté d'agglomération du Cotentin en date du 25 janvier 2023 désignant les représentants du personnel ;

Considérant l'arrêté du 19 janvier 2023 de la région Normandie désignant les représentants du personnel ;

Art. 1 : Le conseil médical départemental en formation plénière siégeant pour les agents des collectivités territoriales est fixé ainsi qu'il suit

- Trois médecins

- Deux représentants de l'administration

- Deux représentants du personnel

COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION

Représentants de l'administration

Titulaire : M. Jacques GROMELLON

Suppléants : M. Alain SEVEQUE

Mme Christine LESOUËF

Titulaire : M. Alain LECLERE

Suppléants : M. Francis D'HULST

M. Loïc RENIMEL

Représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaire : M. Louis GUILLOTTE

Suppléants : M. Bruno LOUIDET

M. Dominique LOYANT

Titulaire : Mme Emmanuelle LEFRANCAIS

Suppléants : Mme Emmanuelle SIOT

Mme Julie MALBEC

CATEGORIE B

Titulaire : Mme Liliane LORANT-LEBAHY

Suppléants : Mme Valérie BERNARD

M. Bertrand FAUDEMER

Titulaire : M. Yves-Marie TARDIF

Suppléants : M. Dominique CHARONDIERE

M. Johann HELAINE

CATEGORIE C

Titulaire : M. Thierry BOTELLA

Suppléants : M. Guy DELACOTTE

Mme Valérie POIGNANT

Titulaire : M. David MIGNOT (CGT)

Suppléants : Mme Josette PERRON

Mme Véronique LEPOTIER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Représentants de l'administration

Titulaire : Mme Christèle CASTELEIN

Suppléants : M. Jean-François LAMOTTE

Mme Agnès TAVARD

Titulaire : M. François ROUSSEAU

Suppléants : Mme Véronique MARTIN MORVAN

M. Yves ASSELINE

Représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaire : M. Jean-Louis LEGOUIX

Suppléants : M. Bertrand BACHELET

M. Eric NOEL

Titulaire : M. Patrick CEUNINCK

Suppléants : Mme Elodie MANDART

Mme Morgane JESTIN-SANSON

CATEGORIE B

Titulaire : M. Yves TENDREL (FA-FPT)

Suppléants : M. Jean-François GUYOT

M. Philippe SAUTHOFF

Titulaire : Mme Delphine QUIEDEVILLE (FA-FPT)

Suppléants : Mme Carole DERVAUX

Mme Sandrine AUVRAY

CATEGORIE C

Titulaire : Mme Isabelle DUPIN (CGT)

Suppléants : Mme Lise LEMAGNEN

M. Ludovic LANGLOIS

Titulaire : M. Jean-Luc FAUDEMER

Suppléants : M. Patrice LODDE

M. David RIGOBERT

VILLE de CHERBOURG EN COTENTIN



Représentants de l'administration  
Titulaire : Mme Agnès TAVARD  
Suppléants : Mme Lydie LE POITTEVIN  
Mme Martine GRUNEWALD  
Titulaire : M. Gilbert LEPOITTEVIN  
Suppléants : M. Noureddine BOUSSELMANE  
Mme Sylvie LAINE  
Représentants du personnel  
CATEGORIE A  
Titulaire : Mme Adeline TEXIER  
Suppléant : Mme Corinne DUCREUX  
Siège FO à pourvoir  
Titulaire : Mme Catherine RIAHI  
Suppléant : M. Simon LOUISET  
Siège CGT à pourvoir  
CATEGORIE B  
Titulaire : M. Franck LAMOTTE  
Suppléant : Mme Gwenaëlle PERROTTE  
Siège FO à pourvoir  
Titulaire : Mme Elise BUHOT  
Suppléants : Mme Corine LEDOUX  
M. Maxime DEBOUT  
CATEGORIE C  
Titulaire : M. Paul SZAFIRKO  
Suppléants : Mme Elodie LEMPERIERE  
Mme Marylise GERVAUX  
Titulaire : M. Frédéric LECROSNIER  
Suppléants : M. Laurent CARRE  
Siège FO à pourvoir  
REGION NORMANDIE  
Représentants de l'administration  
Titulaire : Madame Valérie LAISNEY  
Suppléants : M. Olivier PJANIC  
M. Guillaume HEDOUIN  
Titulaire : Mme Stéphanie MAUBÉ  
Suppléants : Mme Florence MAZIER  
Mme Claire ROUSSEAU  
Représentant du personnel  
CATEGORIE A  
Titulaire : M. Samuel LESART  
Suppléants : Mme Nadège DORNER  
M. Maxime LEPAILLEUR  
Titulaire : M. Eric BIARD  
Suppléants : M. Vincent AUBIN  
M. Benjamin BOULAY  
CATEGORIE B  
Titulaire : M. Pascal CLEMENCE  
Suppléants : M. Fabien  
M. Benjamin LEPRETTRE  
Titulaire : Mme Mathilde ANGER  
Suppléants : Mme Héléne THIBERGE  
Mme Peggy MESSIER  
CATEGORIE C  
Titulaire : Mme Sylvie LECLAIRE  
Suppléants : Mme Maryse ZUIANI  
M. Sylvain CARME  
Titulaire : Mme Valérie LAROQUE  
Suppléants : M. Alain ANGOT  
M. Michel LEMOUSSU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Représentants de l'administration  
Titulaire : Mme Carine GRASSET-MAHIEU  
Suppléants : M. Jean-Claude BRAUD  
M. Jacques COQUELIN  
Titulaire : Mme Odile LEFAIX-VERON  
Suppléants : M. Hervé DESSEROUER  
Mme Emmanuelle BELLEE  
Représentants du personnel  
CATEGORIE A  
Titulaire : M. Serge JARDIN  
Suppléants : M. Thierry MARIÉ  
Mme Véronique NOUET  
Titulaire : Mme Christine FICHOU  
Suppléants : Mme Katy ALMIN  
Mme Isabelle LEVOY  
CATEGORIE B  
Titulaire : Mme Catherine LEGRAIN  
Suppléants : M. Arnaud LEHALLAIS  
Mme Coralie LAFRÉCHOUX  
Titulaire : M. Christophe SUEUR  
Suppléants : Mme Peggy BÉZARD  
M. Sébastien GIRARD

#### CATEGORIE C

Titulaire : M. Romain DUVAL

Suppléants : M. Sylvain HELEINE

M. Franck LECONTE

Titulaire : M. Stéphane LEMESLE

Suppléants : Mme Marina LEFRANC

M. Fabrice SURBLED

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'administration

Titulaire : M. Franck ESNOUF

Suppléants : M. Michel RICHOMME

M. Gille LELONG

Titulaire : Mme Carine GRASSET-MAHIEU

Suppléants : Mme Marine DEFOY

M. Philippe GOSSELIN

Représentants du personnel des sapeurs pompiers professionnels

#### CATEGORIE C

Titulaire : Sergent Cyrille LEFRANC

Suppléants : Adjudant-chef Ghislain GERARD

Adjudant Jean-François MAYEUR

Titulaire : Adjudant Nicolas MANCEAU

Suppléants : Adjudant-chef Guillaume LE MOING

Adjudant-chef Vanessa LAIR

#### CATEGORIE B

Groupe de base

Titulaire : Lieutenant Damien CATTEAU

Suppléant : Lieutenant Jean-François LEROUX

Titulaire : Lieutenant Christophe PASSAYS

Suppléant : Lieutenant Philippe LECLERRE

Groupe supérieur

Titulaire : Lieutenant Jordan CAILLAUD

Suppléants : Lieutenant Maxime BAUDIN

Lieutenant Chloé BERTIN

Titulaire : Lieutenant Florent PIZZALA

Suppléants: Lieutenant Fabien VAUDELET

Lieutenant Yvan VRAC

#### CATEGORIE A

Groupe de base

Titulaire : Infirmière Pauline EURY

Suppléants : Infirmière Aude DOUSSIN

Commandant Jean-Yves FOUQUET

Titulaire : Lieutenant Colonel Franck MAILLARD

Suppléants : Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN

Capitaine Robinson PICHANCOURT

Groupe supérieur

Titulaire : Colonel hors classe Patrick SORIEUL

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Médecin Norbert BERGINAT

Suppléant : Siège à pourvoir

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Représentants de l'administration

Titulaire : M. Jacky BOUVET

Suppléant : M. Antoine DELAUNAY

Représentants du personnel

Officiers professionnels, chefs de centre :

Titulaire : Lieutenant Cédric PALMIER

Suppléant : Commandant Christian THOREZ

Sapeurs-Pompiers Volontaires

Commandants

Titulaire : M. Pascal LE BALLOIS

Suppléant : siège à pourvoir

Capitaines

Titulaire : M. Hervé FLEURY

Suppléant : M. Gilles BLESTEAU

Lieutenants

Titulaire : Mme Sandrine ASSELIN

Suppléant : M. Christophe CHRETIEN

Adjudants-Chefs

Titulaire : M. Sébastien LANGEVIN

Suppléant : M. Claude GUERIN

Adjudants

Titulaire : M. Nicolas LESOUJEF

Suppléant : Mme Fabienne LEFETÉY

Sergents-Chefs

Titulaire : M. Jacky HELEINE

Suppléant : M. Jean-François LECANU

Sergents

Titulaire : M. Maxime LE TROADEC

Suppléant : M. Lionel MICHEL

Caporaux-Chefs

Titulaire : Mme Léa DE GAND

Suppléant : M. Luc BOSCHER  
Caporaux  
Titulaire : M. David HERMON  
Suppléant : M. Jérôme PICHON  
Sapeurs  
Titulaire : M. Simon LESAGE  
Suppléant : M. Pascal ROCHARD

Art. 2 : Les membres du conseil médical sont nommés pour la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation.

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré

comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté du 30 mars 2023 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, géré par l'association COALLIA, pour une capacité de 80 places**

Art. 1 : Le projet présenté par l'Association COALLIA en vue de créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 80 places est validé à compter du 21 février 2023.

Art. 2 : En application des articles L. 313-1, alinéa 2 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement, dans un délai de quatre ans, suivant la notification de la décision d'autorisation.

Art. 3 : L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après la réalisation de la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

Art. 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

**Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-154 du 13 mars 2023, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emma LECOSTEY**

Considérant que Madame Emma LECOSTEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Emma LECOSTEY docteur vétérinaire administrativement domicilié: 12 hameau es vracs – 50340 ST GERMAIN LE GAILLARD.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Emma LECOSTEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Emma LECOSTEY pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécurse citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Pour le Préfet, pour le Directeur départemental de la protection des populations, l'adjointe de la chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0037 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Barneville-Carteret**

Considérant qu'il apparaît, au vu de la documentation cadastrale, que l'association foncière de remembrement de Barneville-Carteret n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Barneville-Carteret.

Art. 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Barneville-Carteret.

Art. 3 : Le maire de Barneville-Carteret est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer par délégation, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



**Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0038 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Geffosses**

Considérant qu'il apparaît, au vu de la documentation cadastrale, que l'association foncière de remembrement de Geffosses n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Geffosses.

Art. 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Geffosses.

Art. 3 : Le maire de Geffosses est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer par délégation, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



**Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0039 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Huisnes sur mer**

Considérant qu'il apparaît, au vu de la documentation cadastrale, que l'association foncière de remembrement de Huisnes sur mer n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Huisnes sur mer.

Art. 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Huisnes sur mer.

Art. 3 : Le maire de Huisnes sur mer est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer par délégation, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



**Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0040 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Vains**

Considérant qu'il apparaît, au vu de la documentation cadastrale, que l'association foncière de remembrement de Vains n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Vains.

Art. 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Vains.

Art. 3 : Le maire de Vains est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer par délégation, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



**Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0041 du 20 mars 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Juilley et Crollon**

Considérant qu'il apparaît, au vu de la documentation cadastrale, que l'association foncière de remembrement de Juilley et Crollon n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Juilley et Crollon.

Art. 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit des communes de Juilley et Crollon.

Art. 3 : Les maires de Juilley et Crollon sont chargés de remettre les archives de l'association foncière de remembrement à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer par délégation, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



---

DIVERS

---

## **DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**Arrêté n° 28-2023-131 du 16 mars 2023 portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de LE MONT-SAINT-MICHEL (Manche)**

Considérant que sur le site patrimonial majeur que représente LE MONT-SAINT-MICHEL (Manche), la démarche archéologique, incluant l'étude des vestiges enfouis et celle des élévations, doit systématiquement accompagner tout aménagement, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de restauration des éléments bâtis (protégés ou non au titre des MH), comme de travaux sur les parties non bâties ;

Considérant que si l'histoire architecturale de l'abbaye de Mont-Saint-Michel peut être globalement retracée, depuis la construction vers 950 du premier sanctuaire Notre-Dame-sous-Terre jusqu'à l'édification de l'abbaye bénédictine puis de la Merveille au XIII<sup>e</sup> siècle (sur des bases probablement plus anciennes dont la connaissance reste à asseoir), l'histoire du village et l'évolution des pratiques funéraires de ses habitants, religieux ou non, depuis l'arrivée des premiers ermites au VII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du Moyen-Âge, restent paradoxalement à écrire ;

Considérant par ailleurs que la section AC de la commune, largement poldérisée, pourrait contenir des vestiges de type pêcherie, bateau, ou toute installation d'extran d'époques néolithique, protohistorique ou du Haut Moyen Âge ;

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4, 1<sup>o</sup> et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

Art. 1 : Il est institué sur la commune du MONT-SAINT-MICHEL (Manche) une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant deux ensembles déclinant des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommés zones 1 et 2, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur les plans annexés au présent arrêté (cartes 1 à 3).

La zone 1 correspond à l'ensemble des parcelles de la section AB .

Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à l'ensemble des parcelles de la section AC .

Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

**Art. 2 :** Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à déclaration préalable entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**Art. 3 :** Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les assiettes sont supérieures à :

- 0 m<sup>2</sup> en zone 1
- 5 000 m<sup>2</sup> en zone 2

**Art. 4 :** Les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

**Art. 5 :** En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de la Manche aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune du MONT-SAINT-MICHEL et au PETR Sud Manche - baie du Mont-Saint-Michel. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**Art. 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

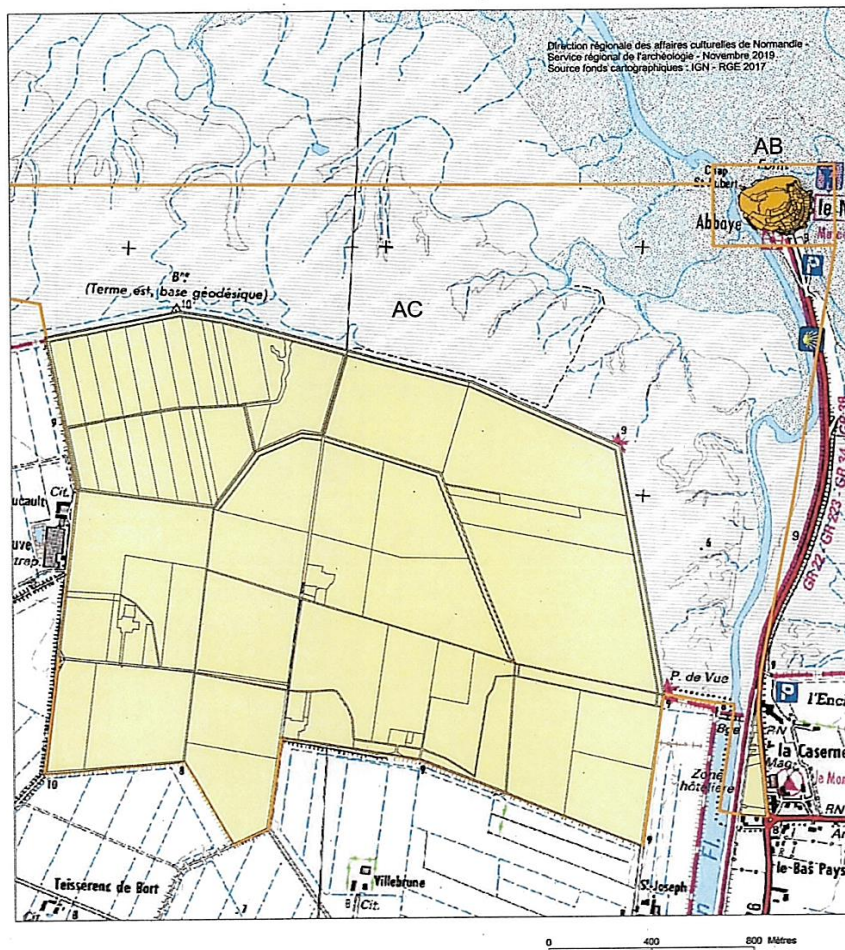
Signé : Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation, la directrice régionale des affaires culturelles : Frédérique BOURA



### LE MONT-SAINT-MICHEL (Manche) -

Zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L522-5 du code du patrimoine)



Carte 1



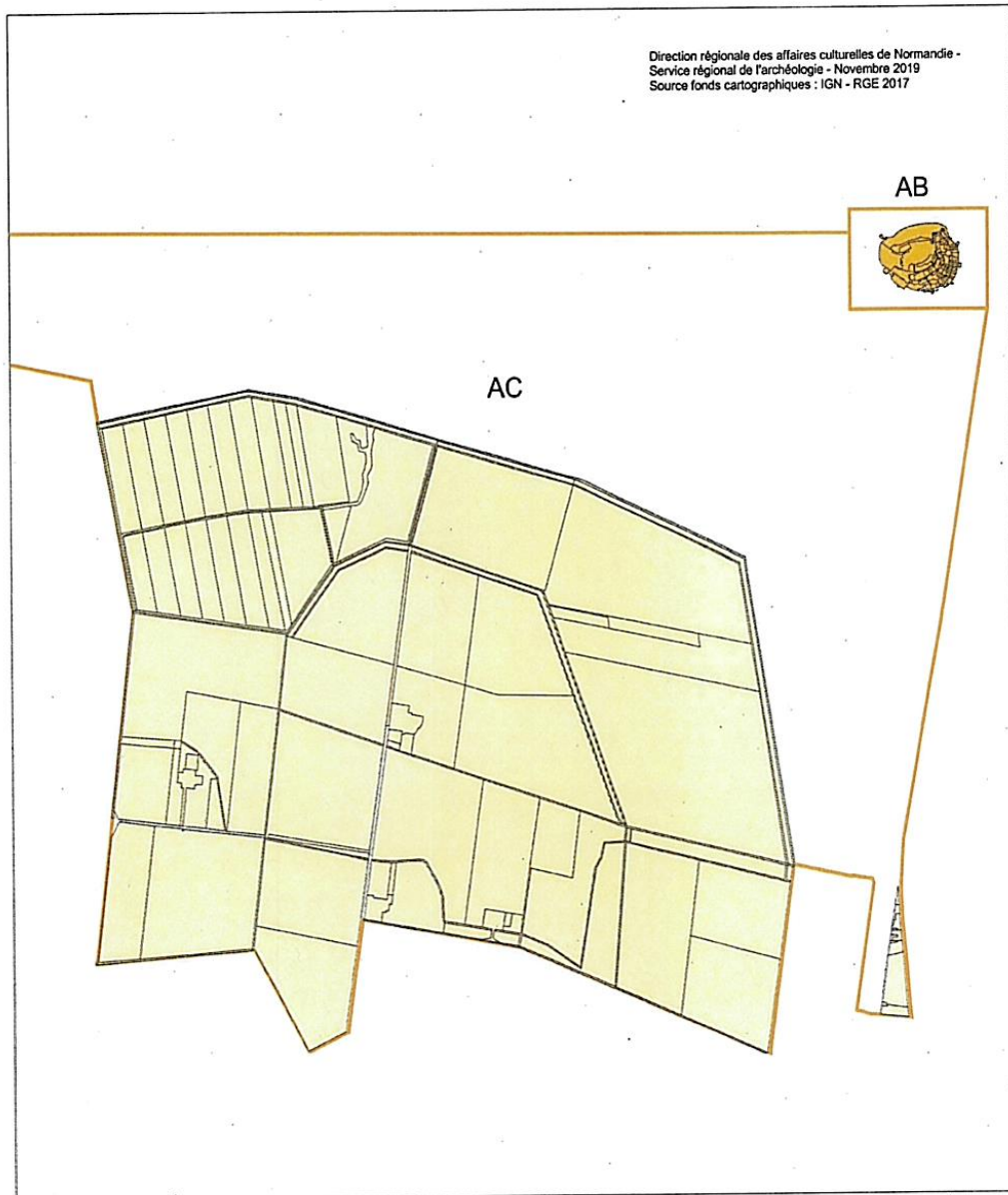
-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

LE MONT-SAINT-MICHEL (Manche) -





Zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Carte 2



0 400 800 Mètres

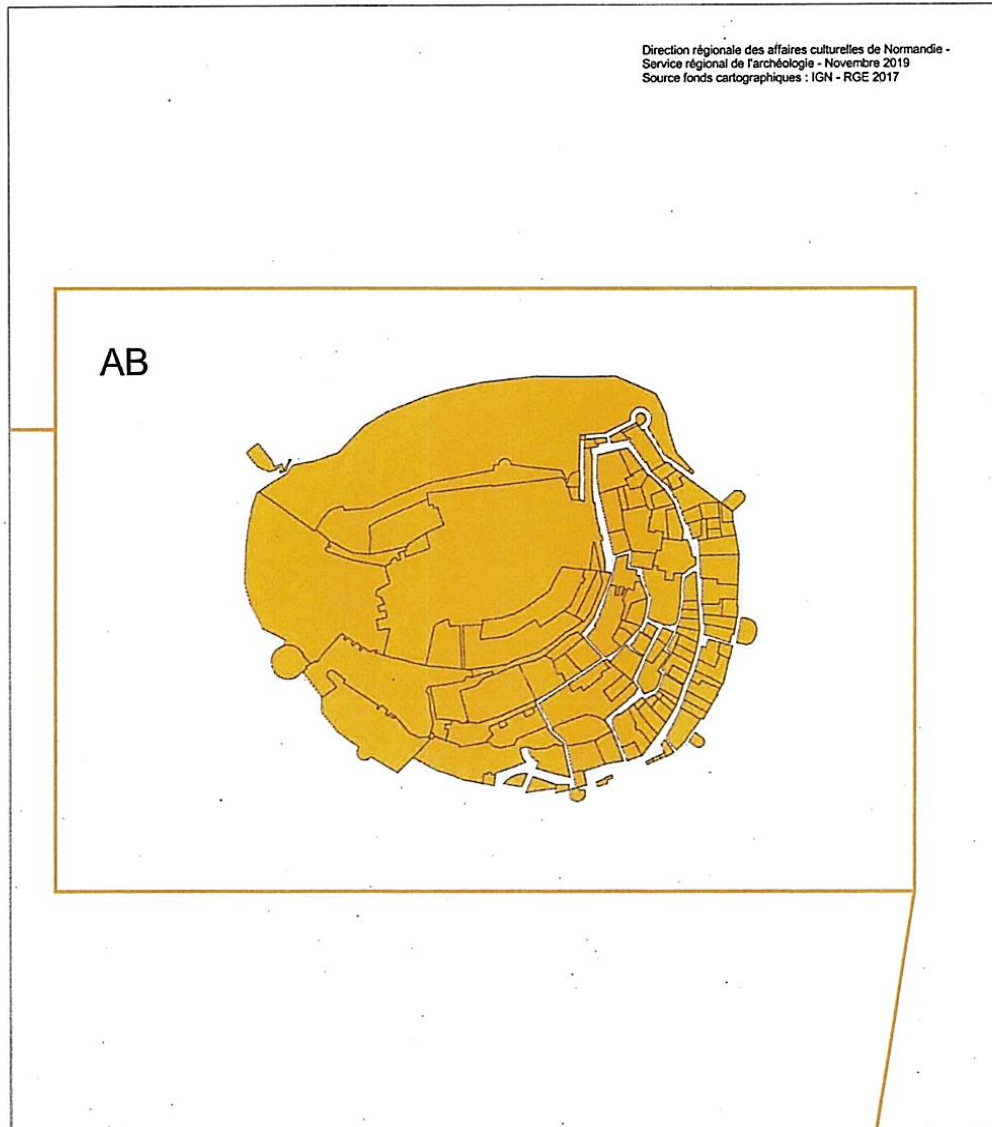
-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région


LE MONT-SAINT-MICHEL (Manche) -



Zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Carte 3 : zoom sur la section AB



 zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Arrêté du 2 mars 2023 autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologique Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 19 communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques***

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les oiseaux au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Manche

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Groupe Ornithologique Normand par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

**Art. 1 :** Messieurs Bruno CHEVALIER, Jean COLETTE, Jérôme DEGOULET, Jocelyn DESMARES, Christophe GIRARD, Eric GRUET et Louis-Marie SOURGET, membres du Groupe Ornithologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des 19 communes de la Manche listées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**Art. 2 :** Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Art. 3 :** Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des 19 communes du département de la Manche listées en annexe.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

**Art. 5 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Pour le préfet de la Manche, le directeur régional et par subdélégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels : Denis RUNGETTE

#### ANNEXE 1

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE INSEE</b>
BACILLY	50027
BEAUFICEL	50040
BRIX	50087
CARNET	50100
LA HAGUE	50041
LE TEILLEUL	50591
MARIGNY	50290
MONTSENELLE	50273
MUNEVILLE-LE-BINGARD	50364
MUNEVILLE-SUR-MER	50365
REFFUVEILLE	50520
REVILLE	50433
SAINT-ANDRÉ-DE-BOHON	50445
SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	50517
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	50522
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	50553
SAVIGNY-LE-VIEUX	50570
SUBLIGNY	50584
TESSY-BOCAGE	50592

### ***Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00269-011-001 du 13 mars 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, lézards, insectes) par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine***

Considérant que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine, dénommé ci-après PNR, est un acteur majeur régional de la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager des deux départements normands (Manche et Orne) sur lesquels il est pour partie établi,

Considérant que depuis sa création, il a pour mission de connaître le patrimoine naturel de son territoire classé pour mieux le gérer et le conserver,

Considérant que le PNR est maître d'ouvrage et animateur de sites Natura 2000, et qu'à ce titre, il est nécessaire de faire des inventaires liés à la connaissance et à l'évaluation périodique de la mise en œuvre des documents de gestion des sites,

Considérant que dans le cadre de ses missions statutaires, des opérations sur l'amélioration des connaissances sur les taxons (libellules, papillons, coléoptères, amphibiens et reptiles) ont permis de proposer des plans de conservation à l'échelle du territoire ou des compléments d'inventaires ou de suivis scientifiques sur certains secteurs du territoire, ce qui lui a permis d'acquérir une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux,



Considérant que le PNR propose un programme d'inventaires et d'animations auprès du public, dans le cadre notamment de ses missions d'animation des sites Natura 2000, de missions liées aux espaces naturels sensibles, ainsi que des atlas de la biodiversité communale (ABC) en cours pour les deux départements, pour répondre au double objectif de l'amélioration de la connaissance et de la sensibilisation des publics, Considérant que le PNR, partenaire de l'Éducation Nationale, propose aux établissements de son territoire une large offre pédagogique (accompagnement méthodologique, projet de classe...) sur des thématiques variées dont la découverte de la faune et de la flore, Considérant que les méthodes d'inventaires des animaux peuvent parfois nécessiter des captures à l'aide de méthodes non vulnérantes pour leur identification, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, Considérant qu'au cours d'inventaires généraux, il peut être capturé d'autres insectes protégés que les seuls libellules et papillons, Considérant que la demande peut donc être étendue à l'ensemble des insectes protégés, Considérant que du personnel du PNR est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, des reptiles et des insectes qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine, Considérant que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises, Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques, Considérant que le conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) met en œuvre le programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique, Considérant que le CEN-N met en œuvre le programme régional d'actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACOTEAUX) de Normandie à destination des acteurs du territoire, à des fins notamment de connaissance, de gestion, de valorisation et d'animation, Considérant que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, de l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE), ainsi que dans celle de l'observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD, Considérant que le PNR a déjà bénéficié de telles dérogations à la protection stricte des espèces pour lesquelles il a toujours suivi les prescriptions, Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PNR à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens, de lézards, de libellules, de papillons et de coléoptères présents, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

#### Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine, représenté par son Président, dont le siège administratif est situé à la Maison du Parc, Le Chapitre, 61320 Carrouges, est autorisé sur les espèces suivantes :

- tous les amphibiens présents ou susceptibles d'être présents,
- tous les lézards présents ou susceptibles d'être présents,
- tous les insectes présents ou susceptibles d'être présents,

à réaliser à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, avec relâcher sur place ;
- la présentation au public et la manipulation de spécimens de ces animaux lors d'actions particulières de pédagogie ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

#### Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au PNR, au sein des communes de son territoire dans les départements de l'Orne et de la Manche et des sites Natura 2000 qu'il gère ou co-gère.

#### Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

#### Art. 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au PNR, et pour laquelle monsieur Morvan DEBROIZE, animateur en éducation à l'environnement et au développement durable, est le référent.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le PNR établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté.

Le référent a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données.

En cas de contrôle, le référent et les personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission du PNR, ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires des stagiaires et des bénévoles, qui n'auraient pas été directement sollicités par le PNR.

#### Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN-N.

#### Art. 6 : Déroulement des passages, méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;

- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

**Art. 7 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

**Art. 8 : Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens**

Dans le cas de l'observation d'une mortalité inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du département concerné, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lida39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF\\_protocole-Virkon\\_08.2022\\_VF2.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf).

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

**Art. 9 : Protocoles de suivi, captures et manipulations des reptiles**

Les protocoles préconisés sont ceux de POPReptile, programme coordonné par l'OBHEN, répondant à des besoins nationaux de conservation des espèces de reptiles. Ces protocoles ne nécessitent pas de capture. Les placettes d'insolation disposées sur le terrain en vue du comptage des reptiles sont soulevées à la main par les opérateurs équipés de gants épais destinés à les protéger des risques de morsure. L'opérateur veille à sa sécurité et à celle des autres.

La capture de toutes les espèces présentes de Lézard est autorisée dans le seul cadre d'animations pédagogiques. Elle est réalisée à la main et limitée à quelques individus. Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas blesser et stresser les animaux.

**Art. 10 : Captures et manipulations des insectes (libellules, papillons et coléoptères)**

Lorsque la capture des insectes ailés est nécessaire, elle est préférentiellement réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

A des fins de détermination, les ailes des libellules capturées sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Pour la capture des papillons de nuit (hétérocères), l'utilisation de nuit d'une source d'éclairage (LepiLED...) est autorisée.

Pour l'identification des papillons de jour (rhopalocères), la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

**Art. 11 : Rapport d'activités**

Le PNR établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, pelouse calcaire, lande...);
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN-N.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

**Art. 12 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

**Art. 13 : modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au PNR n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

**Art. 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Signé : Pour les Préfets et par délégation, la Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Sandrine PIVARD



**Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC - Régularisation**

Considérant les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages générés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

Art. 1: La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, est exceptionnellement autorisée du samedi 25 mars à 22 h au dimanche 26 mars 2023 à 22 h sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Art. 2: Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Art. 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Signé : Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Hervé TOURMENTE



**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00350-011-001 du 29 mars 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées: amphibiens et odonates (libellules) – Communauté de Communes COUTANCES MER ET BOCAGE**

Considérant que COUTANCES MER ET BOCAGE gère des sites naturels situés sur les communes de son territoire,

Considérant que COUTANCES MER ET BOCAGE exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur les communes de son territoire,

Considérant que ses objectifs sont de préserver, restaurer et suivre ces espaces naturels et de les faire découvrir au public,

Considérant que dans l'objectif de leur valorisation, leur gestion, préservation et restauration, COUTANCES MER ET BOCAGE met en place des programmes d'animations à destination du public et de suivi de la faune, de la flore et des habitats,

Considérant que les résultats des inventaires et des suivis des espèces permettent d'orienter les actions de restauration, de gestion et de protection des différents milieux (mares, cours d'eau...) et d'évaluer les impacts des actions réalisées,

Considérant que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que du personnel de COUTANCES MER ET BOCAGE est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et que la personne référente a les compétences pour la formation en ce domaine,

Considérant que COUTANCES MER ET BOCAGE a déjà participé aux programmes d'inventaires régionaux POPamphibien coordonnés par l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN), antenne régionale de la Société Herpétologique de France (SHF),

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

Considérant que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser COUTANCES MER ET BOCAGE à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens et d'odonates à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

La Communauté de Communes COUTANCES MER ET BOCAGE représentée par son président et dont le siège administratif est situé Hôtel de Ville, place du parvis Notre-Dame, 50200 COUTANCES est autorisé sur les espèces suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens et odonates (libellules) présentes en Normandie :

à réaliser des captures avec relâcher sur place, à la main ou à l'aide de pièges non vulnérants, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou d'odonates.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à COUTANCES MER ET BOCAGE sur l'ensemble des communes de son territoire et des sites dont la gestion lui est confiée.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Art. 4 : mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires du service Gestion de l'Eau et des Milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et du service environnement de COUTANCES MER ET BOCAGE. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Monsieur Franck DURET, chargé de mission espaces naturels et éducation à l'environnement est le référent des opérations de capture.

COUTANCES MER ET BOCAGE établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, le référent des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Le référent des opérations de capture de COUTANCES MER ET BOCAGE, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

COUTANCES MER ET BOCAGE peut nommer un nouveau référent. Elle en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### Art. 5: Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

#### Art. 6: Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPamphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### Art. 7: Capture et manipulation des odonates (libellules)

Pour leur détermination, lorsque la capture des odonates adultes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

#### Art. 8: Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

#### Art. 9: Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Manche, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL ([smn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:smn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)). Sur avis de l'OBHEN, et information de la DREAL, les agents de COUTANCES MER ET BOCAGE sont autorisés à enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF\\_protocole-Virkon\\_08.2022\\_VF2.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf)

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

#### Art. 10: rapports et comptes rendus

COUTANCES MER ET BOCAGE établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : [smn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:smn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...) ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ...)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...)
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableau) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'OBHEN, à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-

forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 11: suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 12: modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à COUTANCES MER ET BOCAGE n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Signé : Pour le préfet et par subdélégation, la Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :  
Sandrine PIVARD

